

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT ANNUEL AU PORT DE PLAISANCE DE SAINT-QUAY PORT D'ARMOR

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition par La Régie Autonome d'Exploitation (RAE) Saint-Quay Port d'Armor d'un emplacement au port de plaisance en eau profonde de Saint-Quay-Portrieux auprès de clients particuliers (Ci-après « **Client(s)** »).

La RAE et le Client sont désignés ci-après comme les « **Parties** ».

Les présentes conditions générales sont systématiquement jointes au contrat de réservation d'un emplacement qui détaille notamment les caractéristiques du bateau, l'identité et les coordonnées du propriétaire. Avec ce dernier, elles constituent un tout indivisible et le document contractuel que le Client s'engage à respecter. (Ci-après le « **Contrat** »).

Le Contrat est régi par le cahier des charges de la concession du port de plaisance, le règlement de police du port et les tarifs approuvés par la collectivité, dont le Client reconnaît avoir pris connaissance et peuvent être consultés en permanence au Bureau du port e la RAE et sur le site internet : <https://www.port-armor.com/tarifs/>

Les présentes conditions s'appliquent exclusivement au contrat annuel dénommé « Contrat de réservation Premium d'occupation d'un poste d'amarrage », à l'exception de tous les autres contrats proposés par la RAE.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions et les accepter, sans restriction, ni réserve.

TITRE 1 – FORMATION DU CONTRAT

L'affectation d'un emplacement annuel est confirmée par l'établissement d'un Contrat dûment signé par chacune des Parties.

Les affectations annuelles sont réalisées conformément aux conditions mentionnées dans le règlement particulier de police du port, la RAE se réserve le droit de contrôler les informations données dans la demande du Client. Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande et de toute attribution d'emplacement.

Article 1.1 – Assurance

Le Client reconnaît que la communication à la RAE de son attestation d'assurance, est un élément essentiel, sans lequel la RAE n'aurait pas consenti à la conclusion du présent Contrat.

L'assurance souscrite par le Client doit couvrir sa responsabilité pour les risques suivants : responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages et aux tiers, renflouement et enlèvement du bateau à l'intérieur des limites de la zone portuaire (bassins et chenaux). Les dates de validité devront être indiquées sur l'attestation fournie à la RAE.

A défaut d'une telle communication par le Client dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de signature du Contrat par le Client, la RAE se réserve la faculté (étant précisé que ces mesures peuvent être cumulées à la discrétion de la RAE) :

- D'appliquer au Client, de plein droit et sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 20 euros par jour de retard, applicable à compter du 11^{ème} jour ouvré de retard ; cette pénalité n'exonère aucunement le Client de sa responsabilité en cas de sinistre et cela qu'elle qu'en soit la cause ;
- De bloquer le badge d'accès au parking et sanitaires ;
- De mettre un terme au présent Contrat de plein droit et avec effet immédiat, par lettre RAR, si le Client, après mise en demeure adressée par lettre RAR de communiquer son attestation d'assurance, n'y satisfait pas dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

Le Client s'engage dans une telle hypothèse à procéder à l'enlèvement du bateau dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification de la résiliation du Contrat par la RAE. Dans le cas où le Client ne procéderait pas à l'enlèvement de son bateau, les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent.

Article 1.2 – Droit de rétractation

Lorsque le Contrat est conclu à distance, au sens de l'article L.221-1 du code de la consommation, le Client a le droit de se rétracter pendant les quatorze (14) jours suivant la date de conclusion du Contrat. Le Client peut exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalité, à l'aide du formulaire type de rétractation joint aux présentes ou par toute autre déclaration adressée à la RAE, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

La déclaration de rétractation devra être adressée par courrier à l'adresse du bureau du port d'attache du bateau :

-RAE Saint-Quay Port d'Armor, Capitainerie, espace Eric Tabarly 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX

Lorsque le droit de rétractation est exercé, la RAE rembourse le Client de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle il est informé de l'exercice du droit de rétractation, sous réserve des précisions ci-après.

S'il exerce son droit de rétractation après avoir pris possession de l'emplacement réservé, le Client demeurera tenu de verser à la RAE un montant calculé en fonction du tarif escale en vigueur.

TITRE 2 – OBJET DU CONTRAT

La RAE met à disposition du Client un emplacement pour y faire séjourner le bateau défini au présent Contrat. Pour des raisons techniques et/ou de fonctionnement, la RAE peut être amenée à modifier le numéro de l'emplacement attribué, sous réserve de l'attribution d'un emplacement équivalent et du respect d'un délai de prévenance raisonnable. Toute privatisation, cession, sous

location, prêt à titre gratuit ou onéreux de l'emplacement sont exclus.

Le bateau doit être parfaitement identifiable : son nom doit être porté sur le tableau arrière ; les papiers de bord et les titres de propriété en règle doivent être présentés aux agents du port sur demande. Le Client garantit l'exactitude et la complétude des informations afférentes aux bateaux transmises à la RAE et reconnaît que l'emplacement attribué est notamment fonction desdites informations.

Les bateaux non identifiables ou dangereux peuvent être déplacés ou mis à terre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, aux frais, risques et périls du Client.

TITRE 3 – DURÉE DU CONTRAT – RENOUELEMENT

Article 3.1 – Durée

La mise à disposition d'un emplacement est consentie pour la durée définie dans le Contrat.

Le contrat annuel entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

L'octroi d'un contrat engage le Client sur une durée minimale de douze (12) mois, sans possibilité de résiliation anticipée, hors les hypothèses prévues par l'article 8 des présentes.

Article 3.2 – Renouvellement

Le Contrat ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction. Deux (2) mois avant l'expiration du Contrat, la RAE transmettra au Client une proposition de renouvellement du Contrat. Le Client souhaitant renouveler le Contrat devra alors retourner le contrat signé.

Article 3.3 – Conséquences de la cessation du Contrat

A la date de cessation du Contrat, quelle qu'en soit la raison, le Client s'engage à enlever le bateau au plus tard à la date à laquelle le Contrat prend fin.

Si le bateau n'est pas évacué dans le délai fixé, il pourra être mis à terre par la RAE aux frais, risques et périls du Client. Une redevance établie en fonction du tarif journalier escale en vigueur sera due par le Client.

TITRE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES – MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 4.1 - Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est accordée moyennant le prix figurant sur la facture, déterminé conformément aux tarifs en vigueur approuvés par le Syndicat-Mixte et le conseil portuaire. Le prix s'entend TVA comprise au taux en vigueur.

Article 4.2 – Bases de facturation

La base de tarification est la longueur du bateau hors-tout y compris les appareils fixes et la largeur maximum hors-tout (bau). La RAE procède systématiquement à la mesure du bateau. En cas de contestation, la RAE procédera à la mesure de la longueur du bateau suivant les conditions précitées en présence du Client afin d'établir contradictoirement lesdites mesures.

Les multicoques occupant une place sont facturés sur la base du prix de leur longueur hors tout majorée par l'application d'un coefficient de 1,5.

Article 4.3 – Paiement

La redevance d'amarrage est à la charge du propriétaire du bateau tel que désigné au Contrat, Client de la RAE. Pour les bateaux en copropriété, les copropriétaires sont tenus conjointement et solidairement au paiement des droits sans que puissent être invoqués les bénéfices de discussion et de division auxquels ils renoncent expressément.

Le Client s'engage à régler le montant de la redevance, soit en totalité à la conclusion du Contrat, soit par prélèvements automatiques de façon échelonnée, conformément à la facture. Dans ce cas, le Client doit en faire la demande à la mise en place du Contrat ou lors de son renouvellement. Le Client doit fournir à la RAE un RIB et une autorisation de prélèvement (Mandat SEPA) dûment signée. Le non-respect de deux (2) échéances convenues entraîne l'arrêt automatique des prélèvements, et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'exigibilité immédiate du règlement en totalité des sommes dues par le Client, et ce compris toute indemnité ou pénalité qui serait due par le Client

Il sera en outre appliqué de plein droit une pénalité de 10% sur le montant dû ou restant dû sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

La RAE pourra solliciter du Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassent ce montant, sur présentation des justificatifs.

TITRE 5 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE LA RAE SAINT-QUAY PORT D'ARMOR

Article 5.1 – Responsabilité

La RAE est assurée contre les risques relevant de sa propre responsabilité. La RAE ne peut être tenue responsable des dommages causés par des tiers aux bateaux de ses Clients, ni des vols, dégradations et dommages qui pourraient être causés sur l'ensemble de la zone portuaire. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages occasionnés par une rupture d'amarres ou par insuffisance de pare-battage.

En cas de force majeure, telle que définie par la loi et la jurisprudence françaises et l'article 1218 du Code civil, dûment constatée, la RAE ne peut être tenue pour responsable des avaries ou de la destruction survenant aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des ouvrages du port. La garde et la conservation des bateaux et de leurs équipements ne sont pas à la charge de la RAE et reposent exclusivement sur le Client. Aucune responsabilité ne peut peser sur la RAE pour la perte ou les dommages ne résultant pas de sa faute avérée ou de celle de ses agents.

En aucun cas la relation contractuelle entre la RAE et le Client ne saurait en effet être qualifiée de contrat de gardiennage au titre des présentes.

Article 5.2 – Prestations

Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- Moyens et accessoires d'amarrage (à l'exclusion des amarres proprement dites) ;
- Services d'accès à l'eau douce pour la consommation du bord ;
- Services d'accès l'électricité pour la consommation du bord ;
- Mise à disposition du « Tri marin » - déchèterie portuaire, pour les déchets provenant du bord ;
- Mise à disposition d'une pompe des eaux usée : (eaux noires et grises, et eaux de fond de cale) ;
- Renseignements météorologiques, nautiques et touristiques ;
- Sanitaires ;
- Parking voitures,
- Accès au réseau TransEurope Marina.

Les prestations autres que celles susvisées font l'objet de tarifs particuliers, en sus des tarifs prévus au Contrat.

TITRE 6 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU CLIENT

Article 6.1 – Un emplacement est réservé pour y faire séjourner le bateau dont les caractéristiques sont détaillées au Contrat. Le Client doit fournir à la RAE une copie du certificat d'enregistrement, ou tout autre document officiel le désignant comme le propriétaire du bateau (lettre de pavillon pour les bateaux étrangers).

Article 6.2 – Le Client doit maintenir son bateau en bon état d'entretien, de flottabilité, de sécurité. De plus, le bateau doit pouvoir être déplacé à tout moment par le Client ou son représentant à la requête de la RAE.

Pour des nécessités de service ou de sécurité, le Client accepte le déplacement de son navire par les services de la RAE.

En cas d'abandon constaté du bateau (absence ou défaut manifeste d'entretien du bateau), le présent Contrat peut être dénoncé sans préavis par lettre recommandée avec AR. Les mesures conservatoires prises par la RAE restent aux frais, risques et périls du Client.

Afin d'assurer la sûreté et la sécurité au sein du port, les Clients sont priés de fournir dès leur arrivée, les coordonnées d'une personne habilitée à déplacer le bateau en cas de nécessité.

Article 6.3 – Le Client est tenu :

- D'informer par écrit la RAE de tout changement (adresse, téléphone, adresse email, caractéristiques du bateau, etc.) ;
- De réaliser une demande de changement de bateau sur le site internet du port ou à défaut au bureau du port de la RAE, s'il envisage un changement de bateau dont les caractéristiques nécessitent l'attribution d'un nouvel emplacement ;
- D'informer par écrit la RAE de tout sinistre survenant à son emplacement, de signaler sans délai et par écrit, toute dégradation pouvant s'y produire faute de quoi, il en sera personnellement et exclusivement tenu pour responsable.

Article 6.4. En aucun cas, la location ou le prêt du bateau, à des fins uniquement d'hébergement, ne sont autorisés. Le Client désigné au Contrat reste le seul et unique responsable vis à vis de la RAE.

Article 6.5 – Le Client est tenu de respecter le personnel d'accueil qui est à son service et chargé de faire appliquer le règlement et les consignes de la RAE.

Article 6.6 – Le port de plaisance est engagé dans une démarche de gestion environnementale certifiée « **Ports Propres** », garantissant une exploitation respectueuse du milieu marin et littoral.

Dans ce cadre, le client s'engage à respecter l'ensemble des règles environnementales

En acceptant les présentes Conditions Générales de Vente, le client reconnaît :

- Être informé de la démarche environnementale du port ;
- Y adhérer et en respecter les règles ;
- Contribuer, par ses pratiques, à la préservation du cadre naturel et à la qualité écologique du port.

En cas de manquements graves ou répétés, la RAE se réserve le droit de résilier le contrat ou de refuser l'accès aux installations.

TITRE 7 – CESSION DES DROITS ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 7.1 – Vente du bateau - Transfert du droit de propriété ou de jouissance du bateau

Le Client doit prévenir la RAE, par écrit, de la vente de son bateau. Le nouveau propriétaire doit, s'il souhaite bénéficier d'un emplacement au port de plaisance, s'inscrire sur la liste d'attente. En aucun cas, le fait que le bateau occupe au jour de la vente un emplacement ne crée pour le nouveau propriétaire une priorité.

Droit de suite en cas de décès : l'héritier peut conserver le droit d'usage de l'emplacement dans les conditions du contrat sous réserve d'en faire la demande avec les pièces justificatives dans un délai de six mois (règles générales des successions).

Copropriété : la copropriété porte sur le bateau et non sur l'emplacement au port qui reste toujours attribué au seul signataire du contrat qui doit être titulaire au minimum de 30% de la copropriété. En cas de cession de propriété de la part du titulaire en titre à son copropriétaire, ce dernier ne pourra bénéficier de l'emplacement que s'il est en mesure de justifier d'une copropriété effective à 30% depuis quatre ans minimum, sauf en cas de décès du copropriétaire signataire.

Article 7.2 – Occupation des emplacements

Affectation des emplacements : en dehors des bateaux de passage qui doivent s'amarrer aux places réservées à cet effet, le numéro de l'emplacement est fixé par la RAE lors de l'établissement du plan d'amarrage. L'adoption de cette disposition a pour objet de faciliter l'exploitation du port. Toute privatisation des emplacements est exclue. En conséquence, et dans la mesure où des impératifs conjoncturels (manifestations nautiques, sécurité ou travaux) liés à l'exploitation l'exigent, la RAE peut, à tout moment, changer l'affectation initialement dévolue. Ces déplacements ne donnent droit à aucune indemnité. Le fait d'installer des amarres fixes ne confère aucun droit d'occupation supplémentaire.

Abandon provisoire : En cas de libération provisoire d'un emplacement pour une période supérieure à 2 jours consécutifs, le Client est tenu d'avertir la RAE de son départ. La RAE considèrera que l'emplacement est disponible et en disposera.

À défaut d'avoir informé la RAE de son retour dans un délai minimum de 24 heures, le Client peut se voir affecter un emplacement provisoire jusqu'à libération de l'emplacement concerné.

TITRE 8 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 8.1 – Résiliation à l'initiative de la RAE

En cas d'inobservation des règlements en vigueur ou de l'une des clauses ci-dessus, la RAE pourra mettre fin à tout moment au contrat (par lettre recommandée avec accusé de réception) et ordonner le départ immédiat du bateau. Si le bateau n'est pas évacué dans le délai fixé, il sera mis à terre aux frais, risques et périls du Client. Cette procédure n'arrête pas, ni ne suspend les mesures de contentieux, ni la facturation de la redevance d'amarrage.

Toute fausse déclaration ou toute absence de déclaration des modifications apportées aux informations contenues au Contrat peuvent entraîner la résiliation immédiate et sans préavis de celui-ci. En cas de comportement déplacé (injures, hurlements, remarques sexistes, gestes agressifs, violence physique ou psychique) la RAE se réserve la possibilité de résilier immédiatement le Contrat sans préavis, mesure à laquelle peut s'ajouter un dépôt de main courante ou de plainte.

Article 8.2 – Résiliation à la demande du Client

Le Client dispose de la même façon de la faculté de mettre un terme au Contrat de plein droit et avec effet immédiat, par lettre RAR, en cas de non-respect par la RAE de l'une de ses obligations essentielles au titre des présentes.

Article 8.3 – Résiliation anticipée en cours d'année, à la demande du Client

En cas de rupture anticipée, du fait du Client, et quel qu'en soit le motif, le paiement est dû jusqu'à la date de signature du formulaire de résiliation à compléter au Bureau du port de la RAE ou sur le site internet : <https://www.port-armor.com/remplir-les-formulaires-en-ligne/resiliation-dun-contrat-de-location-annuelle/> (si le bateau est absent), ou jusqu'à la date effective du bateau, à laquelle s'ajoute un délai de carence de 2 mois.

TITRE 9 – DROIT APPLICABLE – LITIGES - MÉDIATION

Les présentes conditions générales de mise à disposition et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tous les litiges auxquels les opérations conclues en application des présentes conditions générales de mise à disposition pourront donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas été résolues amiablement entre le Client et la RAE SAINT-QUAY PORT D'ARMOR, à une médiation conventionnelle, ou seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A cet effet, la RAE garantit au Client le recours effectif à un dispositif de médiation des litiges de consommation.

Conformément aux dispositions applicables, le recours à un tel médiateur est toutefois subordonné à la justification par le Client particulier d'une tentative préalable de résolution du litige directement auprès de la RAE par une réclamation écrite, expressément identifiée comme telle, et adressée par LRAR au bureau du port à l'adresse suivante : RAE SAINT-QUAY PORT D'ARMOR, Capitainerie, Espace Eric Tabarly, 22410 Saint-Quay-Portrieux.

Par ailleurs, il est précisé que les litiges ne pourront être examinés par le médiateur de la consommation si :

- La demande du Client est manifestement infondée ou abusive ;
- Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;
- Le Client a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite précitée auprès de la RAE ;
- Le litige n'entre pas dans le champ de compétence du médiateur saisi.

TITRE 10 – DONNÉES PERSONNELLES

La RAE SAINT-QUAY PORT D'ARMOR, en qualité de responsable de traitement, collecte et traite les données à caractère personnel concernant le Client pour exécuter le contrat, informer le Client (mailing), établir les factures correspondantes, répondre aux demandes et/ou réclamations du Client.

Les données collectées à ce titre sont les suivantes : civilité, nom, prénom, date de naissance, coordonnées (adresse postale, courriel, téléphone), informations relatives au contrat et à la facturation.

Le traitement des données personnelles est fondé principalement sur l'exécution du contrat conclu entre le Client et la RAE. Certaines données peuvent également être traitées pour répondre à des obligations légales ou réglementaires, ou pour l'envoi d'information

concernant les activités et actualités de la RAE, sous réserve du consentement préalable du Client.

La RAE veille à limiter la collecte et le traitement aux données strictement nécessaires aux finalités mentionnées ci-dessus.

Les données personnelles sont destinées à la RAE ainsi qu'à ses prestataires ou sous-traitants habilités intervenant dans le cadre de la gestion du contrat ou de l'envoi d'information (prestataires de facturation, hébergement, services d'emailing). Ces derniers sont tenus au respect de la confidentialité et de la sécurité des données.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la relation contractuelle, puis archivées conformément aux obligations légales applicables, dans la limite de dix (10) ans après la fin de la relation contractuelle, sauf dispositions légales spécifiques imposant une durée différente.

La RAE met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles.

Le Client dispose des droits suivants sur ses données personnelles, qu'il peut exercer gratuitement : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit d'opposition au traitement, notamment à des fins de prospection commerciale.

Tous ces droits peuvent être exercés auprès de la RAE par :

- Courriel à l'adresse suivante : rgpd@port-armor.com ;
- Par courrier à Monsieur le Directeur, Capitainerie – Espace Eric Tabarly – 22410 Saint-Quay-Portrieux, en joignant un justificatif d'identité afin de garantir la sécurité et éviter toute demande frauduleuse ;
- Ou à notre délégué à la protection des données personnelles à cil@cdg22.fr.

La RAE s'engage à répondre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Dans le cadre du respect du Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le Client peut saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de réclamation.

TITRE 11 – INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la signature du Contrat, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes conditions générales de mise à disposition, ainsi que des informations suivantes :

- Les caractéristiques de l'emplacement ;
- Les tarifs de redevance d'amarrage ainsi que les dispositions tarifaires annexes ;
- En l'absence d'exécution immédiate du Contrat, la durée de validité de celui-ci ;
- Les informations relatives à l'identité de la RAE SAINT-QUAY PORT D'ARMOR, ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte,
- Les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- La possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige ;
- Les informations relatives au traitement des différentes réclamations ;
- Les informations afférentes à un éventuel droit de rétractation.

TITRE 12 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties acceptent de signer le Contrat par voie électronique. Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, la signature électronique utilisée garantit un procédé fiable d'identification du signataire et l'intégrité de l'acte. L'archivage des communications et des contrats est effectué sur un support fiable et durable de manière à constituer une copie fidèle. Ils peuvent être produits à titre de preuve du Contrat.

ANNEXE UNIQUE

Formulaire type de rétractation

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat dans le délai légal imparti.)

- RAE Saint-Quay port d'Armor, Capitainerie, Espace Eric Tabarly, 22410 Saint-Quay-Portrieux

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*) /pour la prestation de services (*) ci-dessous :

Commandé le (*) /reçu le (*) :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.